

222C0812
FR0010241638-FS0253

8 avril 2022

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

MERCIALYS
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 8 avril 2022, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) (12 place des Etats Unis, 92127 Montrouge cedex), contrôlée par Crédit Agricole SA, a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 avril 2022, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et détenir 10 292 502 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 10,96% du capital et des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions MERCIALYS hors marché.

Le déclarant a précisé détenir, au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, 478 000 actions MERCIALYS remises en pleine propriété à titre de garantie d'opérations d'emprunts de titres conclues avec des tiers.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole S.A. déclare au nom de sa filiale Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), que cette dernière, agissant dans le cadre de ses activités de négociation pour compte propre :

- a réalisé ses acquisitions [...] par recours à des fonds propres ;
- a agi seule ;
- envisage [...] de céder tout ou partie des actions détenues en couverture d'instruments financiers à terme, tout en précisant pouvoir être conduit à effectuer des acquisitions ou des cessions d'actions dans le cadre de ses activités de négociation pour compte propre » ;
- n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société ;
- n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de la société, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce [...]

¹ Sur la base d'un capital composé de 93 886 501 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- a remis 478 000 actions MERCIALYS en pleine propriété à titre de garantie d'opérations d'emprunts de titres conclus avec des tiers ;
 - n'envisage pas de demander leur nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société. »
-